



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE ENVIRONNEMENT ET
PREVENTION DES RIQUES

ARRETE N° 2019 / 503 / DEAL / SEPR du 25 JUIL. 2019

Portant autorisation de détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Pteropus seychellensis comorensis*, *Taphozous mauritanus*, *Chaerephon pusillus*, *Nectarinia coquereli*, *Cypsiurus parvus*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Furcifer polleni* et *Trachylepis comorensis*.

LE PRÉFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

- Vu** l'arrêté du 6 février 2017 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour tenir compte de la procédure nouvelle d'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°298/SG/2019 du 27 mai 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du Secrétaire général.
- Vu** la demande formulée le 20 mars 2019 par le pétitionnaire ;
- Vu** l'avis favorable n°2019-08 émis le 12 juillet 2019 du Conseil scientifique du patrimoine naturel de Mayotte (CSPN) consulté par mail en date du 7 mai 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales protégées *Pteropus seychellensis comorensis*, *Taphozous mauritanus*, *Chaerephon pusillus*, *Nectarinia coquereli*, *Cypsiurus parvus*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Furcifer polleni* et *Trachylepis comorensis* ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

Le maire de la commune de Bandraboua est autorisé à détruire et perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Pteropus seychellensis comorensis*, *Taphozous mauritanus*, *Chaerephon pusillus*, *Nectarinia coquereli*, *Cypsiurus parvus*, *Hypsipetes madagascariensis*, *Furcifer polleni* et *Trachylepis comorensis* dans le cadre du projet d'aménagement de la place de la mosquée de Dzoumogné, situé sur la commune de Bandraboua.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :

- la sensibilisation des ouvriers du chantier à la préservation des habitats et des espèces sera réalisée par le coordinateur environnemental avant le commencement des travaux ;
- les travaux de défrichage et de terrassement du site seront réalisés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, c'est-à-dire durant la saison sèche et en dehors des principales périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune protégée présente sur le site ;

- les travaux de défrichage et de terrassement du site seront réalisés après l'envol des oisillons des espèces protégées sur le site ; avant le début des travaux, un écologue expérimenté identifiera les nids actifs des espèces protégées et informera le maître d'œuvre une fois tous les oisillons se sont envolés ;
- dès le début des travaux, un écologue expérimenté sera chargé de la capture avec relâcher immédiat de l'espèce protégée *Furcifer polleni* ;
- les arbres dont le diamètre est supérieur à 20 centimètres seront conservés en dehors de l'emprise de la route de desserte et des parkings, et seront mis en défens avant le début des travaux ;
- les travaux de défrichage seront réalisés progressivement sans engin mécanique motorisé, depuis le nord vers le sud de la parcelle, permettant ainsi à la faune herpétologique protégée de migrer vers les espaces contigus ;
- les arbres et arbustes abattus seront, dans un premier temps, laissés au sol 3 jours minimum sur le lieu de leur abattage, avant d'être débités puis exportés du site, permettant ainsi à la faune herpétologique protégée de s'extraire de la zone de chantier ;
- les végétaux d'espèces exotiques envahissantes qui seront abattus feront l'objet de broyage pour compostage in situ et l'entreprise veillera à minimiser la dissémination des graines ;
- la plantation d'arbustes et d'arbres sur les espaces vacants du site sera réalisée en lien étroit avec une structure locale compétente en botanique, pour le choix d'essences végétales indigènes appropriées. Les modalités de réalisation (planning, protocole, localisation) seront mises en œuvre suivant les recommandations du coordinateur environnemental et devront être transmises au service instructeur DEAL pour avis avant engagement des travaux de végétalisation. L'ensemble de ces prescriptions est exécutoire au plus tard un an après le début des travaux.

Suivi des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :

Un coordinateur environnemental sera désigné pour :

- assurer le suivi du chantier durant toute la durée des travaux. Il aura en charge le contrôle des prescriptions environnementales émises au titre de l'autorisation de perturbation, la capture et le déplacement des espèces de reptiles protégées en limite de l'aire de chantier au cours des phases de défrichage et de terrassement ;
- favoriser la fuite des animaux lors du défrichage, et contrôler les méthodes de coupes employées ;
- effectuer le repérage des arbres à conserver et installer les périmètres de protection nécessaires ;
- transmettre au service instructeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – service environnement et prévention de risques – unité biodiversité (courriel : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr), à l'issue des phases de défrichage et de terrassement, un compte-rendu détaillé des actions et des suivis menés, accompagné le cas échéant, de recommandations d'adaptation sur l'aménagement du site en faveur de la biodiversité.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La durée de validité du présent arrêté est d'un an à compter de sa signature. Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
Délégué du Gouvernement
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Eugène PEREZ

